

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-02

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2018-01, N° 2018-02 et N° 2018-03 DU CSMP

relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués

L’Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l’application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l’Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission en date du 22 février 2018 par le directeur général du CSMP des décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 du 20 février 2018 du CSMP relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués, ensemble les pièces du dossier reçues par l’ARDP le 22 février 2018 ;

Après avoir entendu :

- le responsable et le rapporteur de la mission engagée par le Gouvernement sur l’avenir de la distribution de la presse ;

- le directeur général des médias et des industries culturelles (ministère de la culture) ;
- le sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier (ministère de l'économie et des finances) ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente de Presstalis ;
- le président, un administrateur et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président de la Coopérative de distribution des quotidiens ;
- le président de la Coopérative de distribution des magazines ;
- le président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine ;
- le président et le vice-président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse ;

Vu la lettre du président de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse du 1^{er} février 2018,

Vu les contributions du Syndicat de l'association des éditeurs de presse, reçue le 2 février 2018, de Skydjinn SAS éditions, reçue le 2 février 2018, des Messageries lyonnaises de presse, reçue le 2 février 2018, du Groupe Psychologies, reçue le 5 février 2018, de Regi'Arm, reçue le 5 février 2018, de IC Média, reçue le 6 février 2018, de la société Rigel éditions, reçue le 6 février 2018, de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçue le 7 février 2018, et de Nicaro Groupe, reçue le 15 février 2018,

Vu la lettre du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse du 21 février 2018,

Vu la pièce intitulée « *Note relative aux conséquences financières d'une contribution de 1% appliquée sur les ventes en montant fort de MLP* », transmise par le CSMP lors de son audition le 23 février 2018,

Vu la lettre du président du Syndicat national des dépositaires de presse du 23 février 2018, ensemble la contribution de ce syndicat,

Vu les pièces transmises par les Messageries lyonnaises de presse le 26 février 2018, suite à leur audition le 23 février 2018,

Vu la lettre adressée à l'Autorité, le 1^{er} mars 2018, par le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier, suite à leurs auditions le 26 et le 27 février 2018,

Vu la lettre de la société Keesing France en date du 1^{er} mars 2018,

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus, qui ont fait l'objet d'une saisine commune.

2. Aux termes de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent (...) le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse (...). / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris, par son arrêt du 20 juin 2013 (n° 2012/06894), ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2011 dont elles sont issues, permettent au CSMP d'adopter, sur ce fondement, des décisions de portée générale, pourvu que leur champ d'application et leur contenu soient limités à l'objectif qui lui a été assigné.

3. Par ailleurs, comme l'a précisé l'Autorité par sa décision n° 2012-01 du 10 janvier 2012, le CSMP peut être fondé, singulièrement dans une période de bouleversements majeurs des équilibres économiques du secteur, à envisager et mettre en œuvre les mesures appropriées pour préserver les principes fondamentaux qui président à la distribution de la presse et, tout particulièrement, la presse d'information politique et générale. Ainsi, l'urgence peut justifier qu'il soit conduit à arrêter, fut-ce dans des délais très brefs, des décisions conservatoires, adéquates et proportionnées à la situation d'ensemble de la filière, ainsi qu'à la situation particulière de chacune des messageries.

4. En l'espèce, il est constant que la filière, en crise structurelle du fait de l'attrition à un rythme rapide de la vente au numéro, est confrontée à des difficultés d'une particulière gravité. D'une part, la situation financière profondément dégradée de la société Presstalis, qui, selon les déclarations de sa Présidente, fait l'objet d'une procédure de conciliation devant le tribunal de commerce de Paris, pourrait conduire, à bref délai, à une cessation de son activité ; dans la mesure où elle détient 75 % des parts de marché de la distribution au numéro et assure l'exclusivité de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, la défaillance de la principale messagerie mettrait en péril l'ensemble de la filière. D'autre part, la situation financière des Messageries lyonnaises de presse, bien que moins dégradée, demeure fragile, en particulier en termes de fonds propres consolidés ; les MLP seraient inéluctablement affectées par une cessation d'activité de Presstalis, en raison de l'importance des créances qu'elles détiennent sur les dépôts de ce groupe.

5. Dans ce cadre, l'Autorité estime qu'un risque systémique, grave et immédiat, pèse sur l'ensemble du système de distribution de la presse ; que ce risque est de nature à provoquer l'interruption de la distribution, fragilisant de manière radicale non seulement les deux messageries, mais également les éditeurs, les dépositaires et les

diffuseurs et mettant en question l'existence des plus fragiles d'entre eux. L'ampleur de cette menace rend dès lors impérative l'adoption sans délai par les autorités de régulation, à qui le législateur a confié cette mission et cette responsabilité, des mesures requises pour y faire face.

I. Sur la décision n° 2018-01 :

6. Comme l'Autorité l'avait estimé par sa décision n° 2012-01 précitée, le CSMP peut être fondé à prendre une mesure conservatoire et provisoire afin d'éviter que le départ en chaîne d'éditeurs du principal opérateur n'entraîne une déstabilisation grave et brutale de l'ensemble du système de distribution de la presse, notamment d'information politique et générale.

7. Au regard de la gravité de la situation, et compte tenu de l'ampleur des préavis en cours, qui se montent à plusieurs centaines de millions d'euros pour le second semestre 2018, la décision de prolonger de six mois, de manière exceptionnelle, les délais des préavis en cours à la date de la publication de la présente décision et à venir jusqu'au 1^{er} août prochain, apparaît comme une mesure conservatoire et provisoire nécessaire à la stabilisation de la filière. Cette prolongation, en tant qu'elle s'applique aux préavis en cours, ne présente pas de caractère rétroactif. En l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité et au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, cette mesure limitée dans le temps ne paraît pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce et de l'industrie.

II. Sur la décision n° 2018-02 :

En ce qui concerne les caractères généraux de la mesure :

8. En premier lieu, l'Autorité observe que la contribution exceptionnelle, instituée par le CSMP et établie à la date à laquelle l'Autorité statue, s'inscrit dans le cadre des missions confiées par la loi aux autorités de régulation, garantes du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Elle devra être acquittée par les éditeurs du fait des devoirs qui leur incombent en leur qualité d'associés de la société coopérative qu'ils ont choisie pour assurer la distribution de leurs titres. Cette contribution, déterminée en fonction du montant fort des titres distribués par la messagerie dont cette coopérative est actionnaire, est destinée à permettre aux messageries, au regard de leurs besoins en termes de restructuration, de reconstitution des fonds propres et de trésorerie, de disposer des moyens nécessaires à leur consolidation. Il résulte de ces seules circonstances que la contribution exceptionnelle est et restera due aux coopératives auxquelles appartiennent aujourd'hui les éditeurs.

9. En deuxième lieu, l'Autorité observe que, à la suite de la consultation publique organisée, des taux différenciés et proportionnés ont été arrêtés à une large majorité par le CSMP pour les titres actuellement distribués d'un côté, par Presstalis et de l'autre, par les Messageries lyonnaises de presse. Il ne résulte pas des éléments portés à la connaissance de l'Autorité que les taux adoptés par le CSMP seraient disproportionnés par rapport à la situation particulière de chacune des messageries, ou de nature à porter une atteinte grave à la situation économique des éditeurs, en dépit de la contrainte

réelle que la contribution peut représenter pour certains titres, compte tenu des difficultés plus graves encore encourues en cas de défaillance de la principale messagerie.

10. En troisième lieu, les représentants du Gouvernement font valoir à l'Autorité que « *la mesure actuelle [de perception de la contribution exceptionnelle] s'étendant sur quatre ans et demi ne permet pas, au vu des dernières évolutions du marché, des prévisions budgétaires les plus récentes de Presstalis et de la nécessaire inscription de l'échéancier de remboursement du prêt de l'État dans celui du plan, de construire un plan d'affaires équilibré pour la messagerie* » et qu'ainsi « *que l'a indiqué le commissaire du Gouvernement lors de l'assemblée (...) du CSMP (...), l'extension de sa durée à cinq ans permettrait en revanche à la messagerie de disposer des ressources de trésorerie nécessaires pour couvrir les charges qu'elle sera amenée à supporter* ». Dès lors, l'Autorité estime, à la lumière tant des informations portées à sa connaissance que des auditions menées, qu'il convient, afin que la contribution exceptionnelle instituée par le CSMP soit à même de répondre aux besoins qu'elle entend couvrir, de porter la durée de son versement à dix semestres en ce qui concerne les titres distribués par Presstalis.

En ce qui concerne des modalités particulières de la mesure :

11. En premier lieu, s'agissant du point 2 de la décision, l'Autorité retient qu'il convient, premièrement, d'adapter la durée prévue au regard de ce qui a été dit au point précédent de la présente décision, deuxièmement, de préciser le champ d'application de la contribution instituée par le CSMP et, troisièmement, de ne prévoir son entrée en vigueur qu'à compter de la date de publication de la présente décision, à savoir le 5 mars 2018. En conséquence, il y a lieu de substituer au point 2 de la décision du CSMP les dispositions suivantes :

« 2° Les sociétés coopératives participent au financement du programme pluriannuel de redressement de la messagerie dont elles sont actionnaires, en mettant à la disposition de celle-ci les fonds qu'elles collectent auprès de leurs adhérents, éditeurs de presse, sous la forme d'une contribution exceptionnelle égale à un pourcentage des ventes en montant fort de l'ensemble des titres distribués dans le cadre du contrat de groupage coopératif, y compris les exportations et les importations. La contribution est prélevée mensuellement, à compter du 5 mars 2018 :

- *sur une période de dix semestres, en ce qui concerne les titres distribués par Presstalis ;*
- *sur une période de neuf semestres, en ce qui concerne les titres distribués par les Messageries lyonnaises de presse. »*

12. En deuxième lieu, s'agissant du second alinéa du point 3 de la décision, l'Autorité rappelle qu'il appartient au président du CSMP de proposer à tout moment à son assemblée toute mesure nécessaire, en cas de modification substantielle des conditions de fait - notamment en ce qui concerne l'économie de la filière - ou de droit ayant conduit à l'institution par le CSMP de la contribution exceptionnelle ou des autres mesures examinées par la présente décision. En conséquence, il y a lieu de supprimer le

second alinéa du point 3 de la décision du CSMP.

13. En troisième lieu, s'agissant du point 8 de la décision, l'Autorité estime qu'il convient d'adapter, au regard de ce qui a été dit au point 8 de la présente décision, les modalités retenues par le CSMP en cas de transfert d'un titre entre messageries. En conséquence, il y a lieu de substituer au point 8 de la décision du CSMP les dispositions suivantes :

« 8° Si, au cours des exercices durant lesquels les contributions définies aux 2° et 3° sont appelées, la distribution d'un titre est transférée à une autre société coopérative de messagerie de presse, celle-ci procède à l'appel de la contribution dans les conditions définies au 2° et reverse les sommes ainsi collectées à la société coopérative actionnaire de la messagerie d'origine dans les trois jours ouvrés suivant cette collecte.

« En cas de recours par un éditeur à l'auto distribution, le Conseil supérieur des messageries de presse définira le régime applicable par décision soumise au contrôle de l'ARDP. »

III. Sur la décision n° 2018-03 :

14. Si la fixation de délais minimaux ainsi que de conditions particulières de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués paraît, au regard des difficultés d'une particulière gravité rencontrées par le système de distribution dans son ensemble, susceptible de contribuer à la consolidation de la trésorerie et de la situation financière des messageries, une telle mesure doit être proportionnée, ainsi qu'il a été dit, à la situation particulière de chacune des messageries.

15. En premier lieu, en ce qui concerne Presstalis, il résulte de l'instruction menée par l'Autorité que les modalités retenues apparaissent, en l'état, proportionnées à la situation de la messagerie pour la durée du programme pluriannuel de redressement prévu par la décision n° 2018-02 du CSMP, telle que réformée par la présente décision.

16. En second lieu, en ce qui concerne les Messageries lyonnaises de presse, il résulte de l'instruction que la mesure est essentiellement justifiée par les risques à court terme qu'une défaillance de Presstalis ferait courir à la messagerie, compte tenu des créances détenues sur ce groupe ; qu'en tant qu'elle serait maintenue sur la totalité de la période, il n'est pas établi qu'elle puisse être regardée comme proportionnée.

17. En conséquence, il y a lieu de rendre exécutoire la décision n° 2018-03 du CSMP pour une durée de dix semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par Presstalis, et pour une durée limitée à trois semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par les Messageries lyonnaises de presse.

*

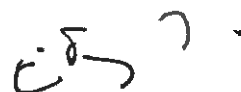
18. Au terme de son instruction, l'Autorité appelle l'attention de l'ensemble des acteurs de la filière sur le caractère structurant des difficultés du système collectif de distribution, qui imposent une réforme d'ampleur, au-delà des seules mesures de redressement de la principale messagerie actuellement mises en oeuvre.

DÉCIDE :

1. La décision n° 2018-01 du CSMP relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01 est rendue exécutoire.
2. La décision n° 2018-02 du CSMP instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, réformée conformément aux points 11, 12 et 13 de la présente décision, est rendue exécutoire.
3. La décision n° 2018-03 du CSMP relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués est, dans les conditions définies au point 17 de la présente décision, rendue exécutoire.
4. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 mars 2018

La Présidente



Elisabeth FLÜRY-HERARD